

S'il y a déjà un bureau d'enregistrement dans le comté.

III. S'il y a déjà un bureau d'enregistrement dans le dit comté électoral, mais qu'il ne soit pas tenu au lieu ainsi fixé et pourvu comme susdit, il y sera transporté et tenu le et après le jour ainsi fixé, et sera ensuite le bureau d'enregistrement de tel comté électoral ; et le régistrateur qui l'aura tenu 5 jusque là sera, en vertu du présent acte, le régistrateur de tel comté électoral, mais sujet à être destitué de sa charge en la même manière que les autres régistrateurs ; et s'il n'y a point de bureau d'enregistrement dans tel comté électoral, il y sera nommé un régistrateur qui tiendra son bureau au lieu ainsi fixé 10 et pourvu comme susdit.

Et s'il n'y en a pas.

Chaque place continuera à être dans la division d'enregistrement dans laquelle elle se trouve maintenant, jusqu'à ce qu'elle appartienne à quelque comté électoral en vertu du présent acte.

IV. S'il se trouve dans le territoire maintenant formant un comté pour les fins de l'enregistrement ou une division d'enregistrement, duquel comté ou division le bureau d'enregistrement deviendra, en vertu du présent acte, celui d'un comté 15 électoral, une place non comprise dans tel comté électoral ou dans tout comté électoral qui sera devenu comté pour les fins de l'enregistrement, en vertu du présent acte, tel bureau d'enregistrement restera néanmoins comme auparavant le bureau d'enregistrement pour la dite place, jusqu'à ce que le comté élec- 20 toral dans lequel il était, soit devenu comté pour les fins d'enregistrement, en vertu du présent acte, et pas plus longtemps ; et généralement le bureau d'enregistrement actuel d'une place continuera à être le bureau d'enregistrement de telle place 25 jusqu'à ce qu'un autre bureau en soit devenu, en vertu du présent acte, le bureau d'enregistrement.

S'il y a plus d'un bureau d'enregistrement dans un comté électoral.

V. Si dans un comté électoral, devenant un comté pour les fins de l'enregistrement, en vertu du présent acte, il y a plus d'un bureau d'enregistrement, celui d'entre tels bureaux qui sera au chef-lieu ou le plus près du chef-lieu du comté sera le 30 bureau d'enregistrement pour tel comté électoral, lorsqu'il deviendra un comté pour les fins de l'enregistrement en vertu du présent acte, et tout autre bureau d'enregistrement en icelui sera, sur l'ordre du gouverneur, transporté à tel endroit du comté électoral où sera située la plus grande partie de terri- 35 toire pour lequel il continuera à être le bureau d'enregistrement, jusqu'à ce que tel comté électoral devienne un comté d'enregistrement en vertu du présent acte, époque où il se tiendra au chef-lieu d'icelui, tel qu'il y est plus haut pourvu.

Le régistrateur pourra agir sans nouvelle commission, dans certains cas.

VI. Nonobstant tout changement dans le nom ou les limites 40 d'une division d'enregistrement en vertu du présent acte, ou le changement de place du bureau d'enregistrement d'icelui, le régistrateur qui tiendra tel bureau d'enregistrement à l'époque de tel changement ou déplacement sera, sans nouvelle commission ou nomination, le régistrateur du comté électoral dont 45 tel bureau d'enregistrement sera le bureau d'enregistrement en vertu du présent acte, et sera appelé et connu comme régistrateur de tel comté, et tout cautionnement ou garantie qu'il pourra avoir donné, comme régistrateur, demeurera en pleine